



**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/155 de mise en demeure
Monsieur Nicolas MARTIN
Commune de Boussay**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- à Boussay, lieu-dit La Fichonnière (parcelle ZM 91), propriété de monsieur Nicolas MARTIN,
- sur une superficie supérieure à 100 m²,
- Monsieur Nicolas MARTIN entrepouse 5 véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières et camionnettes,

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations ;

Considérant que compte-tenu de ces éléments, il est considéré que Monsieur Nicolas MARTIN exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mars 2021 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Nicolas MARTIN exerce cette activité sans être agréé conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que les VHU non dépollués sont entreposés sur les parcelles de la propriété sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il convient de rappeler que les VHU non dépollués par un opérateur agréé sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Nicolas MARTIN de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la parcelle concernée (ZM 91) est située dans un secteur d'habitat selon le PLU de la commune de Boussay et que par conséquent, l'exploitation de cette activité ne pourra pas être régularisée. Monsieur Nicolas MARTIN doit donc être mis en demeure de cesser son activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas MARTIN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse lieu-dit La Fichonnière (parcelle ZM 91) sur la commune de Boussay **est mis en demeure de cesser cette activité et de procéder à la remise en état du site** telle que prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Plus particulièrement :

- Monsieur Nicolas MARTIN cesse sous 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé ou détruit ;
- Monsieur Nicolas MARTIN évacue dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté tous les véhicules hors d'usage entreposés et les pièces issues du démontage vers des filières d'élimination régulièrement agréées.

Monsieur Nicolas MARTIN fournit dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations et décrivant les mesures qui ont été prises comme prévu au II de l'article R.512-46-25.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 541-3 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas Martin par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Boussay,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY